

DOCUMENT A

DÉCISION DE LA MINISTRE

CONDITIONS DE L'AGRÈMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 6 janvier 2005

Numéro de référence : 4561-3-923

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et les lois qui s'appliquent.
2. Ces conditions de l'agrément remplacent celles prescrites le 9 juin 2003.
3. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* – de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
4. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncées dans le document d'enregistrement daté du 24 décembre 2002, ainsi que toutes autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement.
5. Le projet doit être annulé si des installations, aménagées à l'Île-du-Prince-Édouard, ont la capacité de traiter de l'eau huileuse ou des solides contaminés aux hydrocarbures.
6. Le promoteur doit transporter l'eau huileuse uniquement aux installations suivantes : Caledonia Waste-Oil Enterprises Ltd. (Moncton), Cityview Resources Inc. (Fredericton), ou Regional Petroleum Products Recycling Ltd (Saint-Jean).